

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 20/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC DES MIRTANGES

180 Allée des Mirtanges
01380 Saint-Cyr-sur-Menthon

Références : courrier départ n°2023-03194
Code AIOT : 0050100647

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection du 14/09/2023 concernant l'unité de méthanisation du GAEC DES MIRTANGES implanté 180 Allée des Mirtanges 01380 Saint-Cyr-sur-Menthon. L'inspection a été annoncée le 04/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale méthanisation 2023. Cette action consiste en un contrôle des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatives à la surveillance des fuites de gaz. Tous les établissements quel que soit leur régime ICPE sont concernés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DES MIRTANGES
- 180 Allée des Mirtanges 01380 Saint-Cyr-sur-Menthon
- Code AIOT : 0050100647
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC des Mirtanges exploite une installation de méthanisation soumise à déclaration (récépissé du 13/07/2017) pour un volume d'intrants de 21,4 t/j sous la rubrique 2781-1c. Il s'agit d'une unité de méthanisation en cogénération qui valorise principalement les effluents des élevages porcins et bovins du site.

Le GAEC est également autorisé au titre des installations classées pour un élevage de 1633 animaux-équivalents porcs passé depuis sous le régime de l'enregistrement, et déclaré pour un élevage de 149 vaches laitières (récépissé du 15/05/2013)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Activités
- Gestion des intrants
- Gestion de l'installation : programme de maintenance préventive
- Surveillance des fuites de gaz

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Réception des matières	AP Complémentaire du 30/07/2020, article 6.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Stockage de digestat	Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article 2.15	/	Lettre de suite préfectorale	9 mois
9	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 6.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz	Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 4.7	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 3.6.2 alinéa 1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
19	Rétentions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I, point 2.10, sauf :- point 2.10.1, alinéa 5, dernière phrase	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 10/09/2009,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article Annexe I, point 3.7.3		
7	Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz et biométhane	Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 2.13 alinéas 1,2,3	/	Sans objet
8	Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz et biométhane	Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 2.13 alinéas 4,5,6	/	Sans objet
20	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I, point 6.2, sauf :- 6.2.3, alinéa 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	AP Complémentaire du 30/07/2020, article 1.2	/	Sans objet
2	Installations méthanisation	AP Complémentaire du 30/07/2020, article 6.1	/	Sans objet
4	Ouvrages de stockage	AP Complémentaire du 30/07/2020, article 4.2	/	Sans objet
10	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 2.16 alinéas 1 et 2	/	Sans objet
11	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 2.16 alinéas 3 et 4 (sauf deuxième phrase)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		et suivantes de l'alinéa 4)		
12	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 2.16 alinéa 5	/	Sans objet
15	Astreinte	Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 3.1.1	/	Sans objet
16	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I, point 2.6	/	Sans objet
17	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I, point 2.7	/	Sans objet
18	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le fonctionnement de l'installation est maîtrisé et le suivi technique est satisfaisant. La problématique des fuites de gaz est bien prise en compte.

Deux points font l'objet d'une lettre de suite : l'étalonnage d'un analyseur de CH₄ et la couverture des 3 stockages de digestat, le nombre d'ouvrages à couvrir retardant la réalisation.

Par ailleurs, il reste à finaliser la partie documentaire, ce qui se traduit par plusieurs constats qui donnent lieu également à une lettre de suite sur les points suivants :

- Actualiser la liste des intrants
- Dresser la liste des consignes mises en place en indiquant la date de révision
- Compléter le programme de maintenance préventive
- Gérer les rétentions et l'étanchéité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2020, article 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classement et régime ICPE applicables
Prescription contrôlée : Rubrique : 2781-1 = 21,4t/j
Constats : Vu récapitulatif annuel des volumes d'intrants de 2020 à 2022 - 2020 = 7463,1 t soit 20,44 t/j - dont 6816 t d'effluents - 2021 = 7579,2 t soit 20,76 t/j - dont 6868,4 t d'effluents - 2022 = 7283,75 t soit 19,95 t/j - 6687,5 t d'effluents - 2023 = 4840 t à ce jour Les volumes sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations méthanisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2020, article 6.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Caractéristiques des installations
Prescription contrôlée : L'unité de méthanisation comprend les éléments suivants : • une préfosse en béton de 50m³ pour recevoir les intrants • un digesteur inox de 940 m³ (diamètre 12,5m et hauteur 7,88m) • un local technique type container pour les pompes et vannes • un système de traitement du gaz par charbon actif et surpresseur • un container avec un moteur de cogénération de 80KWé (marque 2G filius R04) • un séparateur de phase pour le digestat (en option) • liaison réseau de chaleur interne pour les différents usages • 3 fosses de stockage du digestat (STO2, STO3, STO4) représentant 3900m³.
Constats : Pas de modification de l'unité de méthanisation. Pas de séparateur de phase mis en place. Vu les différents éléments de l'unité. Vu plateforme de stockage fumier et déchets végétaux avec récupération des jus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réception des matières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2020, article 6.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, liste des intrants
Prescription contrôlée : Tous les intrants proviennent du GAEC des Mirtanges et se composent comme suit : • lisier de porc • lisier de bovin • le fumier de bovin • paille

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature différente de celle mentionnée est portée à la connaissance du préfet.

Constats :

En 2020, 2 nouveaux intrants ont été ajoutés dans le cadre du dossier d'agrément : drêches de pommes et déchets d'ensilage.

De nouveaux intrants sont relevés sur le registre d'admission depuis 2020 :

- ensilages méteil, sorgho, seigle
- issues de céréales
- déchets fabrication
- refus de ration VL ensilage

Observations :

L'exploitant doit transmettre une liste actualisée des intrants à l'inspection des installations classées et à l'unité sous-produits du service Santé et Protection Animales de la DDPP de l'Ain en charge de la délivrance des agréments sanitaires pour actualiser ce dernier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Ouvrages de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2020, article 4.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Pollution

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Site	Nom	Type	Matériaux	Couverture	Volume utile
1	PF1	Préfosse sous P1	Béton	Oui	655 m³
	PF2	Préfosse sous P2	Béton	Oui	200 m³
	PF5	Préfosse sous P5	Béton	Oui	127 m³
	PFVL	Préfosse sous B1	Béton	Oui	450 m³
	STO2	Fosse	Béton	Non	1000 m³
	STO3	Fosse	Béton	Non	2000 m³
	Digesteur	Digesteur méthaniseur	Béton et acier galvanisé	Oui	800 m³
	FUM1	Fumière 3 murs	Béton	Non	270 m³
2	STO4	Fosse	Béton	Non	900 m³
	FUM2	Fumière - type allos béton	Béton	Non	250 m³
				Liquide	6132 m³
				Solide	520m³

La capacité de stockage du digestat est de 3900m³ et en comptant le digesteur de 4700m³ assurant une durée de stockage de 7,3 mois. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Constats :

Vu plateforme de stockage fumier et déchets végétaux avec récupération des jus.
Vu les 2 fosses du site principal (STO1 et STO2) enterrées, clôturées.
Elles disposent d'un système de drainage avec regard de contrôle (non observés).

Le fumier du site 2 n'est pas méthanisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage de digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article 2.15

Thème(s) : Actions nationales 2023, Pollution

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant au moins quatre mois ou pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible. Cette disposition n'est pas applicable si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

« Les stockages de digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

« Les installations de stockage non couvertes doivent faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2. »

Constats :

Absence de couverture des fosses.

Une réflexion est en cours, pour une couverture flottante type Nénuphar.

Observations :

Une couverture flottante est acceptable si les objectifs de prévention des drainages météoriques et d'odeurs sont remplis.

L'exploitant doit mettre en place une couverture des fosses et transmettre les justificatifs de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 9 mois

N° 6 : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 3.7.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite. Objet du contrôle : - existence du rapport de contrôle de l'étanchéité ; - existence d'une consigne spécifique d'exploitation pour les phases de démarrage et redémarrage de l'installation.
Constats : Vu fiche établie par Valogreen pour l'enregistrement des vérifications périodiques relatives à l'étanchéité des ouvrages indiquant une périodicité de 8 mois : 3 enregistrements (sep-18, mars-19, mars-20) faits par Valogreen. Pas d'autres enregistrements depuis. Absence de l'enregistrement du redémarrage lié à un incident en septembre 2022 sur la membrane du digesteur (microfuite) avec mise en cause du constructeur Valogreen. Vu procédure de démarrage ou redémarrage proposée par VALOGREEN en date du 11/07/2018. Pas d'actualisation depuis. L'exploitant expose des consignes additionnelles.
Observations : L'exploitant doit actualiser la procédure de démarrage-redémarrage avec les mesures additionnelles connues.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz et biométhane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 2.13 alinéas 1,2,3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 1.4 du présent arrêté. Les canalisations en contact avec le biogaz, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides sont constitués de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs. Objet du contrôle : - identification des canalisations par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes et report de ces canalisations sur le plan de l'installation ;
Constats : Vu des étiquettes défraîchies en particulier sur les canalisations en extérieur. Vu canalisation en plastic. Vu écrous des brides en inox. Vu plan des réseaux.
Observations : Renouveler les étiquettes défraîchies sur les canalisations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz et biométhane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 2.13 alinéas 4,5,6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans, ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz fixe est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel. Objet du contrôle : - identification des canalisations par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes et report de ces canalisations sur le plan de l'installation ; - conformité des raccords de tuyauterie positionnés dans, ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion ou présence d'un détecteur de gaz.

Constats : Pas de local accueillant des personnes. L'exploitant surveille l'absence de fuite sur les canalisations à l'aide de l'analyseur portatif à la fréquence d'une fois par trimestre. Pas d'enregistrement de ces contrôles.
Observations : Mettre en place un enregistrement de la surveillance des fuites de gaz et consigner les résultats et les mesures prises si besoin.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 6.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
Prescription contrôlée : a) Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. b) La teneur en CH ₄ et H ₂ S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moyen d'analyses effectuées au minimum une fois par jour, sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations. c) La teneur en H ₂ S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.
Objet du contrôle : - réalisation des contrôles de la qualité du biogaz ; - conformité de la teneur du biogaz en H ₂ S.
Constats : Vu la présence de 2 analyseurs de gaz non automatisés : - un analyseur portatif pour détecter les fuites de CH ₄ utiliser pour détecter les fuites sur l'installation. Les piles sont à changer. Le dernier contrôle date de 2019 (macaron). - un analyseur portatif (MULTITEC 540) pour l'analyse quotidienne de la teneur en CH ₄ , H ₂ O, CO ₂ et O ₂ réalisée par l'exploitant. Les valeurs sont ensuite enregistrées dans le tableau de suivi journalier. Vu sur support informatique, les enregistrements journaliers : valeurs H ₂ S en dessous de 300ppms à 100ppm, l'exploitant change le charbon. Vu contrôle annuel de l'analyseur MULTITEX (macaron janvier 2023). Vu certificat d'ajustage du 07/01/2021. Un autre analyseur est loué par l'exploitant en remplacement le temps de l'opération du contrôle.
Observations : Changer les piles et faire contrôler et étalonner l'analyseur de CH ₄ .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 2.16 alinéas 1 et 2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent point. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. Constats : Vu torchère automatique (possibilité en manuel). Vu les seuils de déclenchement et d'arrêt basés sur la hauteur du ciel gazeux : 1,02 m (niveau laser digesteur démarrage) et 1,05 m (niveau laser digesteur arrêt). Vu soupape sur digesteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 2.16 alinéas 3 et 4 (sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er juillet 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures. Pour toutes les installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2, pour faire face à un éventuel pic de production [...]
Constats : Pas de torchages en dehors des maintenances du moteur de cogénération soit environ 3 fois par an et l'exploitant s'arrange pour vider le ciel gazeux en prévision de la maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 2.16 alinéa 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
Prescription contrôlée : Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.
Constats : Vu compteur sur torchère affichant 21 h. de torchage depuis la mise en route.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 4.7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Objet du contrôle :

- présence de chacune de ces consignes.
Constats : Vu procédure établie par Valogreen en date du 11/07/2018 en cas de fuite de biogaz. Il est fait mention d'un Kit de réparation. L'exploitant découvre cette mention et se renseignera auprès de Valogreen à ce sujet. Vu masque à cartouche. Vu consigne des risques au niveau du local de cogénération. Vu extincteurs au niveau du local technique, local co-générateur. Un contrôle annuel des extincteurs est assuré avec l'assureur (BRESSANE). Présence d'une réserve incendie sur le site. Toutes les consignes ne sont pas présentées.
Observations : L'exploitant doit justifier la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 3.6.2 alinéa 1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.
Objet du contrôle : -présence des éléments justifiant que les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées conformément aux normes en vigueur ; -présence et mise à jour du programme de maintenance préventive en fonction des équipements mis en place et des opérations réalisées sur l'installation. L'absence de programme de maintenance préventive, ou de sa mise à jour depuis plus de 18 mois, relève d'une non-conformité majeure.
Constats : Vu synthèse des principales maintenances établie en 2018 par Valogreen. Les préconisations de maintenance de chaque matériel (document technique) ne sont pas détaillées. L'exploitant a adapté certaines périodicités. Pas d'actualisation du programme. Pas de programme de maintenance complet établi. Absence de programme de prévention des

émissions odorantes.

L'entreprise 2G suit la partie moteur. L'exploitant assure la maintenance des autres équipements et commande les pièces chez BIOGAZ PRO.

Les principales opérations de maintenance sont enregistrées sur le tableau de bord journalier (par ex ; vidanges moteur).

Vu rapport contrôle des fuites de gaz réalisé en 2022 par FeLeaks avec caméra infra rouge refroidie : 2 points relevés au niveau fosse de stockage digestat et tuyauterie biogaz entre le conteneur de cogénération et la torchère.

Un contrôle des installations électriques est prévu.

Vu devis de l'APAVE du 08/09/2023.

Observations :

Etablir un programme de maintenance préventive complet et inclure le programme de prévention des émissions odorantes dans le programme de maintenance (en lien avec l'article 6.2).

Mettre en place un enregistrement des contrôles réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 3.1.1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz.

Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié.

Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion.

L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

Constats :

Les deux associés en charge de l'astreinte disposent de téléphones reliés aux alarmes de l'installation. En cas d'alarme, un message est envoyé simultanément sur les 2 téléphones portables.

Ils habitent à proximité et peuvent intervenir dans les 30 mn.

Une astreinte de 24H/24H est également en place avec l'entreprise 2G qui assure la maintenance moteur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I, point 2.6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, et notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Objet du contrôle : - présence d'ouvertures en parties haute et basse des espaces confinés et des locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler ou de tout autre moyen de ventilation équivalent (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). Constats : Vu dans local technique avec ouvertures haute et basse pour la ventilation. Vu dans local cogénération extracteurs d'air.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I, point 2.7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transversal
Prescription contrôlée : Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. Constats : Le site dispose d'un groupe électrogène avec cuve de fioul. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme visuelle et sonore est déclenchée pour une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans son programme de maintenance préventive.
Objet du contrôle : -identification et signalisation des zones présentant un risque toxique ou d'explosion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). Vu plan des zones ATEX affiché à l'entrée de la zone méthanisation (sur local produits phytosanitaires). Un portail est installé à l'entrée du site de l'exploitation. Vu pancartes avec affichage des dangers et interdictions. Vu dans local technique détecteurs gaz et incendie. Vu dans local cogénération détecteurs : incendie, CH ₄ , H ₂ O, CO ₂ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I, point 2.10, sauf : point 2.10.1, alinéa 5, dernière phrase
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux
2.10.1. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent 2.10.1, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO ₅ , DCO, Azote global et Phosphore total).[...] Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.
2.10.2. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges (...) et limiteurs (...) est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

2.10.3.A L'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde ;

-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment

pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

2.10.4. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

2.10.5. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses (...) est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

2.10.6. Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 2.10.3. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche (...) couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches (...) sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

Constats :

Vu absence de rétention suffisante sous les bidons du local technique.

Vu plateforme de stockage du fumier et déchets de matière végétale bétonnée avec récupération des jus dirigés vers la fosse d'incorporation.

Vu merlon sur coté de l'installation. L'exploitant ne connaît pas le volume exact que peut retenir la zone délimitée par le merlon.

Pas d'étude d'étanchéité réalisée à ce jour.

Observations :

Confirmer que le volume de rétention de la zone délimitée par le merlon est suffisant pour contenir le volume du digesteur, tout en maintenant l'accessibilité des autres éléments de l'installation (local technique, local cogénération, torchère).

Justifier de l'étanchéité du dispositif de rétention et le cas échéant transmettre un échéancier des travaux d'étanchéité conformément aux dispositions de l'article visé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 20 : Gestion des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I, point 6.2, sauf : 6.2.2-6.2.3, alinéa 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Odeurs
Prescription contrôlée : 6.2.1. L'exploitant (...) réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment : -la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; -une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ; -un document précisant les moyens techniques ou les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent. 6.2.3. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, et notamment en cas d'absence de zone d'occupation humaine répertoriée dans un rayon de 1 kilomètre autour de l'installation : - l'exploitant tient à jour et joint au programme mentionné au point 3.6.2 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ; [...] En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/ m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. 6.2.4. L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un

organisme disposant des connaissances et des compétences requises ;
ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur.

Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en oeuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme mentionné au point 3.6.2.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un dossier spécifique consacré aux odeurs. Le cahier de conduite de l'installation tel que défini dans l'article visé n'a pas été mis en place ni le registre des plaintes. Sensibilité de l'environnement faible et pas de plainte signalées .

Observations :

Mettre en place un dossier consacré aux odeurs sur l'unité de méthanisation.

Prévoir également un registre des plaintes et un cahier de conduite de l'installation à joindre au programme de maintenance avec les dates, heures et descriptif des opérations critiques réalisées pouvant engendrer des nuisances olfactives (par exemple : équipements, livraisons, manipulation des intrants, transport de digestat, opérations de maintenance,...).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet